

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
96/C 86/01	ECU.....	1
96/C 86/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
96/C 86/03	Avis du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de la 34 ^e réunion, le 6 novembre 1995, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire n ^o IV/M.603 — Crown Cork & Seal/CarnaudMetalbox (1).....	3
96/C 86/04	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection (1) ...	4
96/C 86/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection	5
96/C 86/06	Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping	6
96/C 86/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire n ^o IV/M.729 — GEC Alsthom/Tarmac/Central IMU) (1)	7
96/C 86/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire n ^o IV/M.685 — Siemens/Lagardère) (1)	8
	<i>II Actes préparatoires</i>	
	

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
	III Informations	
	Commission	
96/C 86/09	Avis d'adjudication partielle n° 22/96 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91	9
96/C 86/10	Groupement européen d'intérêt économique — Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 — Constitution	11
96/C 86/11	Renforcement de l'éducation des jeunes au domaine de la consommation en Grèce	12
96/C 86/12	Évaluation du projet-pilote des centres européens transfrontaliers d'information des consommateurs	14
96/C 86/13	Situation des mouvements de consommateurs dans le sud de l'Europe et en Irlande	16
96/C 86/14	Impact territorial sur l'Union européenne des évolutions dans la région de la mer Noire — Appel d'offres ouvert	18
96/C 86/15	Évaluation de méthodes d'élimination d'installations exploitées en offshore à désaffecter — Avis de marché pour un contrat d'étude dans le domaine de l'élimination d'installation en offshore	19

I

(Communications)

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

22 mars 1996

(96/C 86/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,9179	Mark finlandais	5,89962
Couronne danoise	7,31307	Couronne suédoise	8,48966
Mark allemand	1,89356	Livre sterling	0,834615
Drachme grecque	309,602	Dollar des États-Unis	1,28030
Peseta espagnole	159,180	Dollar canadien	1,74377
Franc français	6,49880	Yen japonais	136,979
Livre irlandaise	0,810675	Franc suisse	1,53149
Lire italienne	2005,68	Couronne norvégienne	8,23617
Florin néerlandais	2,11941	Couronne islandaise	84,8326
Schilling autrichien	13,3177	Dollar australien	1,64838
Escudo portugais	195,566	Dollar néo-zélandais	1,86578
		Rand sud-africain	5,02133

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 86/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	21. 3. 1996	4,25 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	21. 3. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 404/96 de la Commission, du 5 mars 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers l'Algérie et le Maroc (JO n° L 55 du 6. 3. 1996, p. 15)	21. 3. 1996	8,07 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 429/96 de la Commission, du 8 mars 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers Malta (JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 7)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 430/96 de la Commission, du 8 mars 1996, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de l'Algérie, du Maroc et de Malte et abrogeant le règlement (CE) n° 1088/95 (JO n° L 60 du 9. 3. 1996, p. 10)	21. 3. 1996	12,22 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 2428/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 19)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 22)	21. 3. 1996	310,00 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 25)	21. 3. 1996	350,00 écus par tonne

(*) taxe minimale à l'exportation

AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations rendu lors de la 34^e réunion, le 6 novembre 1995, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire n° IV/M.603 — Crown Cork & Seal/CarnaudMetalbox

(96/C 86/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité consultatif partage l'opinion de la Commission que l'opération constitue une concentration au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) du règlement sur les concentrations.
2. Le comité approuve la définition que la Commission a retenue des marchés de produits en cause.
3. Le comité adhère à l'avis de la Commission que, pour les boîtes de conserve, les marchés géographiques en cause sont nationaux ou régionaux transnationaux et que, pour les autres produits affectés par l'opération, ils s'étendent à tout l'Espace économique européen (EEE).
4. Le comité partage l'avis de la Commission que, si la concentration devait se réaliser selon les modalités notifiées par les parties, elle serait de nature à créer une position dominante sur le marché des bombes aérosol en fer blanc ayant pour conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur ce marché.

Le comité partage l'opinion de la Commission que le projet de concentration ne saurait créer ou renforcer une position dominante sur le marché des boîtes de conserve ou des fermetures de canettes.

5. Le comité estime que les engagements proposés par les parties suffisent à prévenir la création ou le renforcement d'une position dominante sur le marché des bombes aérosol en fer blanc dans l'EEE.
6. Le comité considère que le projet de concentration notifié est compatible avec le marché commun et le bon fonctionnement de l'accord EEE.
7. Le comité invite la Commission à prendre en considération tous les autres aspects évoqués pendant la discussion.
8. Le comité recommande la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 86/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption: 20. 12. 1995

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 842/95

Titre: Aide au développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

Objectif: Aide au développement en faveur de la Chine

Budget: Aide au développement sous forme d'une facilité de crédit couvrant 90 % du montant du contrat, accordée pour une période de douze ans avec un différé d'amortissement d'un an et à un taux d'intérêt annuel de 3,25 %. L'équivalent-subvention OCDE est de 30,03 %

Date d'adoption: 20. 12. 1995

État membre: Allemagne

Numéro de l'aide: N 883/95

Titre: Aide au développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

Objectif: Aide au développement en faveur de l'Indonésie

Budget: Aide au développement sous forme d'une facilité de crédit couvrant 90 % du montant du contrat, accordée pour une période de douze ans avec un différé d'amortissement d'un an et à un taux d'intérêt annuel de 3,5 %. L'équivalent-subvention OCDE est de 28,87 %

Date d'adoption: 20. 12. 1995

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 943/95

Titre: Aide au développement conformément à l'article 4 paragraphe 7 de la septième directive concernant les aides à la construction navale

Objectif: Aide au développement en faveur du Costa Rica

Budget: Aide au développement sous forme de subventions à hauteur de 45 % de la valeur du contrat

Date d'adoption: 24. 1. 1996

État membre: Belgique (Flandre)

Numéro de l'aide: N 959/95

Titre: Aide à la fermeture des chantiers Boel

Objectif: Aide aux salariés licenciés du fait de la faillite du chantier naval

Base juridique: Fonds voor economische expansie en regionale reconversie — middelgrote en grote ondernemingen

Budget: Environ 1 150 millions de francs belges

Intensité du montant de l'aide: 100 %

Conditions: Fermeture complète du chantier pour au moins cinq ans; autorisation préalable de la Commission nécessaire en cas de réouverture après ces cinq ans, mais moins de dix ans après la fermeture

Date d'adoption: 7. 2. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: N 171/95

Titre: Aides structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Objectif: Amélioration des structures de la pêche au Royaume-Uni

Base juridique: The Fisheries and Aquaculture Structures (Grant) Regulations

Budget: Celui prévu dans le document unique de programmation pour les interventions structurelles communautaires dans la région des «Highlands and Islands Enterprise area» concernée par l'objectif n° 1 au Royaume-Uni (approuvé par la décision 94/638/CE de la Commission) et celui prévu dans le programme communautaire pour les interventions structurelles dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que de la transformation et de la commercialisation de leurs produits au Royaume-Uni [objectifs n° 5 a)], hors objectif n° 1, au cours de la période 1994-1999 (approuvé par la décision 94/935/CE de la Commission)

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes et les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Durée: Cinq ans (1994-1999)

Date d'adoption: 7. 2. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: NN 172/95

Titre: Aides à l'arrêt définitif des bateaux de pêche

Objectif: Aider à l'ajustement de l'effort de pêche aux ressources halieutiques conformément à la décision 92/593/CEE de la Commission, du 21 décembre 1992, relative à un programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche du Royaume-Uni pour la période 1993-1996 (JO n° L 401 du 31. 12. 1991)

Base juridique: The Fishing Vessels (Decommissioning) Scheme 1995

Budget: 12 millions de livres sterling (environ 15 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide: En fonction de l'offre faite par le propriétaire du bateau de pêche qui peut être supérieure ou inférieure aux montants prescrits par le règlement (CE) n° 3699/93

Date d'adoption: 7. 2. 1996

État membre: Royaume-Uni

Numéro de l'aide: NN 173/95

Titre: Aides à la modernisation des bateaux de pêche

Objectif: Amélioration de la sécurité des bateaux de pêche

Base juridique: The Fishing Vessels (Safety Improvements) (Grants) Scheme 1995

Intensité du montant de l'aide: Selon les barèmes et les taux de participation fixés à l'annexe IV du règlement (CE) n° 3699/93 du Conseil

Date d'adoption: 6. 3. 1996

État membre: Allemagne (*Land* de Thuringe)

Numéro de l'aide: N 772/95

Titre: Lignes directrices du *Land* de Thuringe pour le programme d'innovation technologique

Objectif: Développement régional, investissements productifs pour la mise en place de nouvelles technologies dans les petites et moyennes entreprises

Base juridique:

— Mittelstandsförderungsgesetz des Landes Thüringen vom 17. 9. 1991

— Thüringer Landeshaushaltsordnung vom 6. 2. 1991 in der Fassung vom 31. 7. 1991

Budget:

— 1995: 15 millions de marks allemands (7,5 millions d'écus)

— 1996: 25 millions de marks allemands (12,5 millions d'écus)

— 1997: 25 millions de marks allemands (12,5 millions d'écus)

— 1998: 25 millions de marks allemands (12,5 millions d'écus)

— 1999: 25 millions de marks allemands (12,5 millions d'écus)

Intensité du montant de l'aide:

— Petites et moyennes entreprises: au maximum 50 % brut

— Grandes entreprises: au maximum 35 % brut

— Montant maximal par entreprise: 4 millions de marks allemands (2 millions d'écus)

Durée: 1995-1999

Conditions: Rapport annuel

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 92 et 93 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(96/C 86/05)

Date d'adoption: 9. 1. 1996

État membre: Pays-Bas

Numéro de l'aide: N 529/95

Titre: Aides pour la protection de la nature et du paysage

Objectif: Supporter l'entretien de la nature et du paysage par:

- des aides pour les activités de conseil
- des mesures dans le sens du règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil, du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatibles avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace naturel
- des aides aux investissements non productifs

Base juridique: Besluit projectbijdragen waardevolle cultuurlandschappen

Budget: 25 millions de florins néerlandais (environ 12 millions d'écus) par an de 1995 à 1998

Intensité du montant de l'aide: Jusqu'à 75 % des coûts éligibles

Durée: Indéterminée

Conditions: En adoptant la présente décision, la Commission a tenu compte des assurances données par les autorités néerlandaises selon lesquelles l'aide ne serait accordée que pour des frais supplémentaires pour l'entretien et la restauration d'éléments non productifs du paysage ayant une valeur du point de vue de l'environnement

Avis d'expiration prochaine de certaines mesures antidumping

(96/C 86/06)

1. La Commission fait savoir que, sauf s'il est procédé à un réexamen selon la procédure définie ci-dessous, les mesures antidumping mentionnées ci-après expireront à la date figurant dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾.

2. Procédure

Les producteurs communautaires peuvent présenter une demande de réexamen par écrit. Cette demande doit comporter suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels la suppression de ces mesures serait susceptible d'entraîner la persistance ou une réapparition du dumping et du préjudice.

Au cas où la Commission décide de réexaminer les mesures en cause, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays d'exportation et les producteurs communautaires ont la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les thèses exposées dans la demande de réexamen.

3. Délai

Toute demande de réexamen présentée par les producteurs devrait être adressée par écrit au titre de l'article 11 paragraphe 2 du règlement mentionné ci-dessus à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations économiques extérieures (DG I/C/2), rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles ⁽²⁾ à partir de la date de publication du présent avis et au plus tard trois mois avant celle figurant dans le tableau reproduit ci-dessous.

Au cas où la demande de réexamen n'est pas transmise sous une forme adéquate dans le délai susmentionné, la Commission peut ne pas en tenir compte et les mesures concernées expirent conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement précité.

4. Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement.

Produit	Pays d'origine ou d'exportation	Mesures	Référence	Date d'expiration
Fibres et fils de polyester	Turquie	Engagement	Décision 91/511/CEE (JO n° L 272 du 28. 9. 1991)	24. 9. 1996

⁽¹⁾ JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1.

⁽²⁾ Téléx: 21877 COMEU B; télécopieur: (32 2) 295 65 05.

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° IV/M.729 — GEC Alsthom/Tarmac/Central IMU)

(96/C 86/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 14 mars 1996, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel les entreprises GEC Alsthom Limited (GEC Alsthom) et Tarmac Construction Limited (Tarmac) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, le contrôle en commun de l'entreprise Central Infrastructure Maintenance Company Limited (Central IMU).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— GEC Alsthom: énergie, transport et secteurs liés,

— Tarmac: construction, ingénierie civile, construction mécanique et électrique, sites industriels,

— Central IMU: services d'infrastructure pour chemin de fer.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.729 — GEC Alsthom/Tarmac/Central IMU, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p.1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire n° IV/M.685 — Siemens/Lagardère)

(96/C 86/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 8 février 1996, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾. Les tiers justifiant d'un intérêt suffisant peuvent obtenir une copie de cette décision en en faisant la demande par écrit à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1049 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01].

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication partielle n° 22/96 pour la vente d'alcool d'origine vinique ouverte par le règlement (CEE) n° 3777/91

(96/C 86/09)

Par le règlement (CEE) n° 3777/91 du 18 décembre 1991 ⁽¹⁾, la Commission a ouvert une vente par adjudication permanente pour des alcools d'origine vinique provenant des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil ⁽²⁾ et détenus par les organismes d'intervention.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 377/93 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94 ⁽⁴⁾, il est ouvert une adjudication partielle n° 22/96 portant sur 120 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Les numéros des cuves, les lieux de stockage et le volume d'alcool à 100 % vol contenu dans chacune d'elles sont repris au titre X.

Les prix d'offre exprimés en écus par hectolitre et présentés au titre des adjudications d'alcool vinique doivent tenir compte de tout changement intervenant dans le régime agri-monnaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁶⁾.

Les soumissionnaires doivent se conformer aux dispositions figurant dans le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ⁽⁷⁾, et dans le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission, établissant les modalités d'application, et notamment celles reprises ci-après.

I. Offres

1. Les offres indiquent une quantité d'alcool stockée dans un même État membre contenue dans les cuves énumérées au titre X. Cette quantité est ventilée dans

l'offre par numéro de cuve. Cette quantité ne peut être inférieure, pour chaque offre, à 100 hectolitres et ne peut excéder 5 000 hectolitres d'alcool à 100 % vol, lorsque l'usage industriel final est assimilable à une utilisation dans le secteur des carburants.

Une offre peut indiquer qu'elle n'est réputée présentée que si l'attribution de l'adjudication concerne tout ou une partie, prédéterminée par le soumissionnaire, de la quantité indiquée dans l'offre.

Un soumissionnaire ne peut présenter qu'une seule offre par type d'alcool, par type d'utilisation finale et par adjudication partielle.

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopieur: 57 25 07 25), ou envoyées à l'adresse de cet organisme par lettre recommandée.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication «Soumission-adjudication partielle n° 22/96 alcool CE», elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de l'organisme d'intervention concerné.

4. *Les offres doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné au plus tard le 15 avril 1996 à 12 heures (heure de Bruxelles).*

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer:

a) le numéro de la ou des cuves concernées par l'offre;

b) le volume d'alcool objet de l'offre ventilé par cuve concernée;

c) le prix offert pour le lot, exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol;

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 45.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.

⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁷⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.

d) l'utilisation précise prévue pour l'alcool.

6. Chaque offre doit être accompagnée de la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné détenteur de l'alcool en cause:

SAV par délégation de l'Onivins, zone industrielle, avenue de la Ballastière, boîte postale 231, F-33505 Libourne Cedex (tél.: 57 51 03 03; télex: 572025; télécopieur: 57 25 07 25), d'une garantie de participation de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou de la contre-valeur en francs français, de cette somme.

7. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques de l'alcool.
8. Chaque offre doit être accompagnée de la déclaration du soumissionnaire selon laquelle il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant au règlement (CEE) n° 377/93.
9. Les faits générateurs des taux de conversion agricoles à appliquer pour la conversion en monnaies nationales des opérations visées à l'article 35 du règlement (CEE) n° 377/93 (paiements et garanties) sont mentionnés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2192/93 (1).

II. Échantillons et examen de l'alcool

1. Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à la SAV, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur en francs français, de cette somme, des échantillons de l'alcool mis en vente prélevés par un représentant de la SAV, en utilisant le taux de conversion visé au règlement (CEE) n° 2192/93.

Toutefois, le volume délivré par intéressé et par cuve ne peut excéder 5 litres.

2. La SAV fournit tout renseignement utile sur les caractéristiques des alcools mis en vente.

III. Destination de l'alcool

L'alcool mis en vente doit être utilisé dans la Communauté pour la réalisation de projets de dimension réduite visant à assurer, entre autres, de nouvelles utilisations industrielles visées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 377/93.

Les procédures de contrôle de la destination et de l'utilisation sont celles prévues en application de l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93.

IV. Adjudication

La Commission arrête la liste des offres acceptées en retenant successivement les offres les plus élevées dans un ordre décroissant jusqu'à concurrence de la quantité d'alcool portée dans l'avis d'adjudication partielle.

Dans le cas où plusieurs offres pouvant être retenues portent totalement ou partiellement sur les mêmes cuves ou en cas d'égalité de niveau d'offre, l'attribution de l'alcool est faite selon les dispositions de l'article 7 du règlement (CEE) n° 377/93.

L'organisme d'intervention concerné informe immédiatement par écrit, sans délai et avec accusé de réception, chaque soumissionnaire de la suite réservée à son offre.

V. Déclaration d'attribution

Un adjudicataire retenu se fait délivrer, par l'organisme d'intervention concerné, une déclaration d'attribution de son offre dans les deux semaines qui suivent la date de réception de l'avis d'information ou, dans le cas de la procédure prévue à l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 377/93, dans les deux semaines qui suivent le jour de l'établissement de la déclaration d'attribution, et apporte en même temps la preuve de la constitution, auprès de l'organisme d'intervention concerné, d'une garantie de bonne exécution de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ou la contre-valeur en francs français, de cette somme; le taux de conversion à utiliser est celui figurant au titre I point 9.

VI. Prise en charge — Enlèvement

L'enlèvement physique de la totalité des alcools doit se terminer trois mois après la date de réception de l'avis d'information.

L'enlèvement d'alcool intervient sur présentation d'un bon d'enlèvement délivré par l'organisme d'intervention après paiement de la quantité correspondant à cet enlèvement.

VII. Paiement

L'adjudicataire verse à l'organisme d'intervention concerné le prix de l'alcool au plus tard le jour précédant la remise du bon d'enlèvement.

VIII. Garanties

La constitution des garanties et leur libération sont soumises aux dispositions communautaires qui régissent ces modalités et notamment à celles visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 377/93.

IX. Date finale d'utilisation de l'alcool

L'utilisation de l'alcool doit être terminée dans un délai de deux ans à compter de la date du premier enlèvement.

(1) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

**X. LOCALISATION DES STOCKS D'ALCOOL À METTRE EN VENTE AU TITRE DE
L'ADJUDICATION PARTIELLE N° 22/96**

États membres	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hl d'alcool à 100 % vol	Règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool	Titre alcoométrique (en % vol)	
FRANCE	Deulep boulevard Chanzy F-30800 Saint-Gilles- du-Gard	604	8 999	35 + 36	Brut	+ 92	
		603	3 348	35 + 36	Brut	+ 92	
		73	18 747	35 + 36	Brut	+ 92	
	Longuefuye F-53200 Château- Gontier	12	22 595	35 + 36	Brut	+ 92	
		11	21 386	35 + 36	Brut	+ 92	
		6	22 257	35 + 36	Brut	+ 92	
		13	22 668	35 + 36	Brut	+ 92	
		Total		120 000			

GROUPEMENT EUROPÉEN D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE

Avis publiés en vertu du règlement (CEE) n° 2137/85 du 25 juillet 1985 ⁽¹⁾ — Constitution

(96/C 86/10)

1. *Dénomination du groupement*: European Power Supplies Manufacturers' Association EEIG
2. *Date d'immatriculation du groupement*: 24. 1. 1996
3. *Lieu d'immatriculation du groupement*:
 - a) *État membre*: UK
 - b) *Localité*: UK-Cardiff CF4 3UZ
4. *Numéro de registre du groupement*: GE 94
5. *Publication(s)*:
 - a) *Titre complet de la publication*: The London Gazette
 - b) *Nom et adresse de l'éditeur*: HMSO Publications, HMSO Publications Centre, 59 Nine Elms Lane, UK-London SW8 5DR
 - c) *Date de publication*: 30. 1. 1996

⁽¹⁾ JO n° L 199 du 31. 7. 1985, p. 1.

Renforcement de l'éducation des jeunes au domaine de la consommation en Grèce

(96/C 86/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XXIV «Politique des consommateurs», J-70 7/18, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 28 05. Télécopieur 299 18 58. E-mail: «Helio. Gomez De Rojas» @dg24.cec.be.

2. **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert.
3. **Objectifs du marché:** Les conditions de marché ont changé dans tous les États membres à la suite d'importants travaux entrepris pour créer le marché intérieur.

Si les consommateurs ne prennent pas suffisamment conscience de ces changements, ils seront désavantagés. Les États membres ont un rôle crucial à jouer en matière d'information du consommateur et la Commission a l'intention de compléter et d'appuyer ces travaux.

Mais l'information ne suffit pas à elle seule à répondre aux besoins des consommateurs.

Les jeunes, pour qu'ils soient capables de naviguer avec confiance sur les marchés modernes, ont besoin d'une aide, dès le début de l'école, à approfondir une série de sujets, allant de la nutrition et de la santé au fonctionnement du marché.

La DG XXIV, chargée de la politique des consommateurs, lance une étude pour examiner et évaluer les structures existantes au système d'éducation nationale grecque.

Sur base de l'analyse effectuée, l'étude définira des propositions concrètes concernant le renforcement de l'éducation des jeunes au domaine de la consommation.

En utilisant les résultats de la Grèce comme une expérience-pilote à préparer un document de base pour l'organisation d'une conférence concernant tous les pays membres de l'Union.

4. **Remise du rapport:** Les rapports intérimaires et finaux seront remis au pouvoir adjudicateur, à l'adresse indiquée au point 1.

a), b)

- c) Les soumissionnaires constitués en tant que personnes morales doivent indiquer les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de la prestation des services requis.

5. Pour des raisons de méthodologie et afin de garantir un traitement équitable et cohérent de tous les sujets couverts par cette étude, les soumissionnaires ne

peuvent soumissionner pour une partie de l'étude. Toutefois, les soumissionnaires peuvent envisager de sous-traiter une partie de l'étude à des sous-traitants, pour autant que le soumissionnaire en assume lui-même la responsabilité pleine et entière.

6. **Variantes:** Les variantes ne sont pas autorisées.
7. **Date limite d'exécution:** Le rapport intérimaire (comprenant les résultats provisoires et l'évaluation des travaux effectués) doit être terminé dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat. Le rapport final, comprenant les résultats de l'étude, doit être présenté dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du contrat.
8. a) **Demande de documents:** Le dossier d'appel d'offres peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.
- b) **Date limite de réception des demandes de dossiers d'appel d'offres:** 26. 4. 1996.
- c) Le dossier d'appel d'offres, comprenant une invitation à soumissionner et une description du projet, sera envoyé gratuitement à tous les candidats.
9. a) **Date limite de réception des offres:** 3. 5. 1996.
- b) **Ouverture des offres:** L'ouverture publique des offres aura lieu le 10. 5. 1996 (11.00) précises au Rond Point Schuman 3, 8e étage, bureau 8.
- c) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1. Les offres doivent être signées par le prestataire de services ou par un agent dûment habilité et doivent être placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure portera, outre le nom du service (indiqué au point 1), la mention suivante:
«Tender Offer n° XXIV/96/U2/005 - Not to be opened by the postal service».
- Les enveloppes autocollantes, pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace, ne seront pas autorisées.
- d) **Langue:** Les dossiers de candidature doivent être rédigés dans une des 11 langues officielles des Communautés européennes.

10. Néant.

11. Néant.

12. **Mode de paiement:** Les prix seront fermes et définitifs. Les règles relatives au mode de paiement figurent dans le document: «Conditions applicables aux contrats conclus avec la Commission européenne».
13. **Situation juridique du soumissionnaire:** Toute personne physique ou morale, y compris les organismes publics, peut remettre une offre. Les soumissionnaires peuvent après s'être constitués expressément en groupement, remettre une offre conjointe pour autant que cela soit clairement mentionné et que les règles de la concurrence soient respectées. Ces groupements pourraient être tenus d'adopter une forme juridique particulière en cas d'attribution du marché.
14. **Documents permettant d'évaluer les compétences du soumissionnaire:** Les offres doivent être accompagnées des renseignements complets sur la situation juridique du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit fournir les informations énumérées ci-dessous, pour les personnes chargées de la prestation des services requis, que ce soit le soumissionnaire lui-même, ses employé(e)s, sous-traitants ou autres agents:
- liste de personnes physiques employées par le soumissionnaire ou les sous-traitants chargés de la prestation des services requis, accompagnée d'une liste concernant leur rôle, leurs qualifications professionnelles et leur expérience dans le domaine de l'étude,
 - liste des principales missions effectuées par ces personnes, au cours des 3 dernières années (pour des destinataires publics ou privés) dans le domaine du présent marché, avec indication précise du type de travail effectué, des ressources utilisées et de la valeur du contrat,
 - description de la façon dont le soumissionnaire envisage de traiter le sujet de l'étude et le cas échéant, indication des parties que le prestataire de services envisage de sous-traiter. Le soumissionnaire fournira également une description des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du travail effectué par le sous-traitant le cas échéant,
- d) preuve de l'expérience dans le domaine de l'étude comprenant une indication de la capacité d'exécuter un travail original, indépendant et de bonne qualité.
- La Commission utilisera ces renseignements au moment de prendre sa décision finale.
15. **Période au cours de laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant une période de six mois à compter de la date limite de remise des offres.
16. **Critères de sélection:** Outre les renseignements énumérés au point 14, les offres seront appréciées sur la base des critères suivants:
- expérience et compétence du soumissionnaire dans le domaine visé,
 - compétence et fiabilité du réseau de correspondants, si nécessaire,
 - capacité du soumissionnaire de mener à bien l'étude.
17. **Critères d'attribution du marché:** Compte tenu des conditions particulières du présent appel d'offres notamment celles énumérées au point 14, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base:
- de la méthode proposée pour exécuter les travaux et importance et consistance de la proposition, compte tenu des objectifs de l'étude,
 - de la date à laquelle l'étude doit être terminée,
 - du prix.
18. **Autres renseignements:** Le présent avis comporte tous les renseignements sur la base desquels les soumissionnaires sont invités à solliciter un dossier d'appel d'offres conformément à la procédure décrite au point 8.
19. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 14. 3. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 3. 1996.

Évaluation du projet-pilote des centres européens transfrontaliers d'information des consommateurs

(96/C 86/12)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XXIV politique des consommateurs, J-70 7/18, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 28 05. Télécopieur 299 18 58. E-Mail: «Helio Gomez De Rojas»@dg24.cec.be.

2. **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert.

3. Objectifs du marché:

Il s'agit de procéder à une évaluation globale d'un projet-pilote lancé par la Commission européenne en 1991 pour la mise en place de centres européens d'information des consommateurs.

Dans le cadre de la politique des consommateurs, la Commission développe un certain nombre d'actions d'information à destination des consommateurs-acheteurs de biens ou destinataires de services qui proviennent d'un autre État membre que celui où ils résident.

En se fondant sur l'infrastructure existante de certaines organisations de consommateurs, la Commission a donc soutenu les initiatives, soit destinées directement à l'information personnelle des consommateurs, soit en stimulant l'action des organisations locales.

Douze centres, établis dans huit États membres ont déjà bénéficié d'un soutien de la Communauté. Ces douze centres ont une activité essentiellement dans les régions frontalières, puisqu'il a été considéré que ces régions constituent une sorte de laboratoire pour le fonctionnement du marché intérieur, vu le développement des transactions.

En raison du traitement différencié des actions d'information, inhérentes à la nature des structures d'accueil et aux spécificités géographiques, une évaluation de l'ensemble du projet s'impose avant d'envisager de nouveaux développements.

Cette évaluation devra porter en particulier sur les questions suivantes:

- coût-efficacité des actions menées par chacun des centres (impact de l'action),
- analyse de l'efficacité de l'action rapportée au contexte national,
- évaluation de la localisation des centres, en liaison avec les critères précédents,
- évaluation de la localisation pour l'impact global de l'action auprès de l'ensemble des consommateurs dans la communauté actuelle.

Cette évaluation devra en outre être assortie d'une série de propositions de nature à préparer une nouvelle phase s'inscrivant dans une perspective de

diffusion optimale de l'information auprès des consommateurs, et plus particulièrement sur les moyens nécessaires à la mise en œuvre des priorités qui sont arrêtées par la Communauté.

4. **Remise du rapport:** Les rapports intérimaires et finaux seront remis au pouvoir adjudicateur, à l'adresse indiquée au point 1.

a), b)

c) Les soumissionnaires constitués en tant que personnes morales doivent indiquer les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de la prestation des services requis.

5. Pour des raisons de méthodologie et afin de garantir un traitement équitable et cohérent de tous les sujets couverts par cette étude, les soumissionnaires ne peuvent soumissionner pour une partie de l'étude. Toutefois, les soumissionnaires peuvent envisager de sous-traiter une partie de l'étude à des sous-traitants, pour autant que le soumissionnaire en assume lui-même la responsabilité pleine et entière.

6. **Variantes:** Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Date limite d'exécution:** Le rapport intérimaire (comprenant les résultats provisoires et l'évaluation des travaux effectués) doit être terminé dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat. Le rapport final, comprenant les résultats de l'étude, doit être présenté dans un délai de 7 mois à compter de la date de signature du contrat.

8. a) **Demande de documents:** Le dossier d'appel d'offres peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.

b) **Date limite de réception des demandes de dossiers d'appel d'offres:** 26. 4. 1996.

c) Le dossier d'appel d'offres, comprenant une invitation à soumissionner et une description du projet, sera envoyé gratuitement à tous les candidats.

9. a) **Date limite de réception des offres:** 3. 5. 1996.

b) **Ouverture des offres:** L'ouverture publique des offres aura lieu le 10. 5. 1996 (10.00) précises au Rond Point Schuman 3, 8e étage, bureau 8. Un représentant autorisé de chaque firme a le droit d'y être présent.

c) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1. Les offres doivent être signées par le prestataire de services ou par un agent dûment habilité et doivent être placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure portera, outre le nom du service (indiqué au point 1), la mention suivante:

«Tender Offer n° XXIV/96/U2/004 - Not to be opened by the postal service».

Les enveloppes autocollantes, pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace, ne seront pas autorisées.

- d) **Langue:** Les dossiers de candidature doivent être rédigés dans une des 11 langues officielles des Communautés européennes.

10. Néant.

11. Néant.

12. **Mode de paiement:** Les prix seront fermes et définitifs. Les règles relatives au mode de paiement figurent dans le document: «Conditions applicables aux contrats conclus avec la Commission européenne».

13. **Situation juridique du soumissionnaire:** Toute personne physique ou morale, y compris les organismes publics, peut remettre une offre. Les soumissionnaires peuvent après s'être constitués expressément en groupement, remettre une offre conjointe pour autant que cela soit clairement mentionné et que les règles de la concurrence soient respectées. Ces groupements pourraient être tenus d'adopter une forme juridique particulière en cas d'attribution du marché.

14. **Documents permettant d'évaluer les compétences du soumissionnaire:** Les offres doivent être accompagnées des renseignements complets sur la situation juridique du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit fournir les informations énumérées ci-dessous, pour les personnes chargées de la prestation des services requis, que ce soit le soumissionnaire lui-même, ses employé(e)s, sous-traitants ou autres agents,

- a) liste de personnes physiques employées par le soumissionnaire ou les sous-traitants chargés de la prestation des services requis, accompagnée d'une liste concernant leur rôle, leurs qualifications professionnelles et leur expérience dans le domaine de l'étude,
- b) liste des principales missions effectuées par ces personnes, au cours des 3 dernières années (pour des destinataires publics ou privés) dans le domaine du présent marché, avec indication précise du type de travail effectué, des ressources utilisées et de la valeur du contrat,
- c) description de la façon dont le soumissionnaire envisage de traiter le sujet de l'étude et le cas

échéant, indication des parties que le prestataire de services envisage de sous-traiter. Le soumissionnaire fournira également une description des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du travail effectué par le sous-traitant le cas échéant,

- d) preuve de l'expérience dans le domaine de l'étude comprenant une indication de la capacité d'exécuter un travail original, indépendant et de bonne qualité.

La Commission utilisera ces renseignements au moment de prendre sa décision finale.

15. **Période au cours de laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant une période de six mois à compter de la date limite de remise des offres.

16. **Critères de sélection:** Outre les renseignements énumérés au point 14, les offres seront appréciées sur la base des critères suivants:

- expérience et compétence du soumissionnaire dans le domaine visé,
- compétence et fiabilité du réseau de correspondants, si nécessaire,
- capacité du soumissionnaire de mener à bien l'étude.

17. **Critères d'attribution du marché:** Compte tenu des conditions particulières du présent appel d'offres notamment celles énumérées au point 14, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base:

- de la méthode proposée pour exécuter les travaux et importance et consistance de la proposition, compte tenu des objectifs de l'étude,
- de la date à laquelle l'étude doit être terminée,
- du prix.

18. **Autres renseignements:** Le présent avis comporte tous les renseignements sur la base desquels les soumissionnaires sont invités à solliciter un dossier d'appel d'offres conformément à la procédure décrite au point 8.

19. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 14. 3. 1996.

20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 3. 1996.

Situation des mouvements de consommateurs dans le sud de l'Europe et en Irlande

(96/C 86/13)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, DG XXIV «Politique des consommateurs», J-70 7/18, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Tél. 295 28 05. Télécopieur 299 18 58. E-Mail: «Helio Gomez De Rojas»@dg24.cec.be.

2. **Mode de passation:** Appel d'offres ouvert.

3. **Objectifs du marché:**

Dans la plupart des sociétés, les consommateurs ne sont pas particulièrement organisés en associations ou groupements. Dans la Communauté européenne, la plupart des groupements organisés se trouvent dans les États membres du nord de la Communauté.

La Commission a tenté de renforcer le mouvement dans les pays du sud ainsi qu'en Irlande où il n'existe jusqu'ici guère de structures de défense des consommateurs. L'aide financière apportée aux organisations de consommateurs est encore très limitée dans la plus grande partie de l'Europe méridionale. Il importe donc que la Commission maintienne et renforce son appui afin d'assurer le développement du mouvement en faveur de la protection des consommateurs dans ces pays.

La DG XXIV, chargée de la politique des consommateurs, lance une étude pour acquérir une meilleure compréhension de la situation actuelle, examiner si les législations nationales sont suffisamment développées pour la représentation des consommateurs et formuler des propositions pour les modifications de la situation des pays du sud.

La première étape de l'élaboration de cette étude consistera à étudier et évaluer les structures de la représentation et la défense des consommateurs dans les États membres du nord de la Communauté et les comparer à la situation existante dans les pays du sud et l'Irlande.

La deuxième étape effectuera une expérience-pilote dans un des pays du sud de l'Europe qui comportera une action-test pour mesurer les réactions des consommateurs.

L'étude analysera également les résultats de cette expérience-pilote et formulera des propositions afin de renforcer la représentation et la défense des consommateurs dans les autres États membres du sud de l'Union ainsi que l'Irlande.

4. **Remise du rapport:** Les rapports intérimaires et finaux seront remis au pouvoir adjudicateur, à l'adresse indiquée au point 1.

a), b)

c) Les soumissionnaires constitués en tant que personnes morales doivent indiquer les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de la prestation des services requis.

5. Pour des raisons de méthodologie et afin de garantir un traitement équitable et cohérent de tous les sujets couverts par cette étude, les soumissionnaires ne peuvent soumissionner pour une partie de l'étude. Toutefois, les soumissionnaires peuvent envisager de sous-traiter une partie de l'étude à des sous-traitants, pour autant que le soumissionnaire en assume lui-même la responsabilité pleine et entière.

6. **Variantes:** Les variantes ne sont pas autorisées.

7. **Date limite d'exécution:** Le rapport intérimaire (comprenant les résultats provisoires et l'évaluation des travaux effectués) doit être terminé dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du contrat. Le rapport final, comprenant les résultats de l'étude, doit être présenté dans un délai de 8 mois à compter de la date de signature du contrat.

8. a) **Demande de documents:** Le dossier d'appel d'offres peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1.

b) **Date limite de réception des demandes de dossiers d'appel d'offres:** 26. 4. 1996.

c) Le dossier d'appel d'offres, comprenant une invitation à soumissionner et une description du projet, sera envoyé gratuitement à tous les candidats.

9. a) **Date limite de réception des offres:** 3. 5. 1996.

b) **Ouverture des offres:** L'ouverture publique des offres aura lieu le 10. 5. 1996 (12.00) précises au Rond Point Schuman 3, 8e étage, bureau 8.

c) **Adresse à laquelle les offres doivent être transmises:** Voir au point 1. Les offres doivent être signées par le prestataire de services ou par un agent dûment habilité et doivent être placées sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe intérieure portera, outre le nom du service (indiqué au point 1), la mention suivante:

«Tender Offer n° XXIV/96/U2/006 - Not to be opened by the postal service».

Les enveloppes autocollantes, pouvant être ouvertes et refermées sans laisser de trace, ne seront pas autorisées.

d) **Langue:** Les dossiers de candidature doivent être rédigés dans une des 11 langues officielles des Communautés européennes.

10. Néant.
11. Néant.
12. **Mode de paiement:** Les prix seront fermes et définitifs. Les règles relatives au mode de paiement figurent dans le document: «Conditions applicables aux contrats conclus avec la Commission européenne».
13. **Situation juridique du soumissionnaire:** Toute personne physique ou morale, y compris les organismes publics, peut remettre une offre. Les soumissionnaires peuvent après s'être constitués expressément en groupement, remettre une offre conjointe pour autant que cela soit clairement mentionné et que les règles de la concurrence soient respectées. Ces groupements pourraient être tenus d'adopter une forme juridique particulière en cas d'attribution du marché.
14. **Documents permettant d'évaluer les compétences du soumissionnaire:** Les offres doivent être accompagnées des renseignements complets sur la situation juridique du soumissionnaire. Le soumissionnaire doit fournir les informations énumérées ci-dessous, pour les personnes chargées de la prestation des services requis, que ce soit le soumissionnaire lui-même, ses employé(e)s, sous-traitants ou autres agents:
- liste de personnes physiques employées par le soumissionnaire ou les sous-traitants chargés de la prestation des services requis, accompagnée d'une liste concernant leur rôle, leurs qualifications professionnelles et leur expérience dans le domaine de l'étude,
 - liste des principales missions effectuées par ces personnes, au cours des 3 dernières années (pour des destinataires publics ou privés) dans le domaine du présent marché, avec indication précise du type de travail effectué, des ressources utilisées et de la valeur du contrat,
 - description de la façon dont le soumissionnaire envisage de traiter le sujet de l'étude et le cas échéant, indication des parties que le prestataire de services envisage de sous-traiter. Le soumissionnaire fournira également une description des moyens de surveillance et de contrôle de la qualité du travail effectué par le sous-traitant le cas échéant,
- d) preuve de l'expérience dans le domaine de l'étude comprenant une indication de la capacité d'exécuter un travail original, indépendant et de bonne qualité.
- La Commission utilisera ces renseignements au moment de prendre sa décision finale.
15. **Période au cours de laquelle le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pendant une période de six mois à compter de la date limite de remise des offres.
16. **Critères de sélection:** Outre les renseignements énumérés au point 14, les offres seront appréciées sur la base des critères suivants:
- expérience et compétence du soumissionnaire dans le domaine visé,
 - compétence et fiabilité du réseau de correspondants, si nécessaire,
 - capacité du soumissionnaire de mener à bien l'étude.
17. **Critères d'attribution du marché:** Compte tenu des conditions particulières du présent appel d'offres notamment celles énumérées au point 14, le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée sur la base:
- de la méthode proposée pour exécuter les travaux et importance et consistance de la proposition, compte tenu des objectifs de l'étude,
 - de la date à laquelle l'étude doit être terminée,
 - du prix.
18. **Autres renseignements:** Le présent avis comporte tous les renseignements sur la base desquels les soumissionnaires sont invités à solliciter un dossier d'appel d'offres conformément à la procédure décrite au point 8.
19. **Date d'envoi de l'avis à l'OPOCE:** 14. 3. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 14. 3. 1996.

Impact territorial sur l'Union européenne des évolutions dans la région de la mer Noire

Appel d'offres ouvert

(96/C 86/14)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des politiques régionales et de la cohésion, CSM2 01/99, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel. Adresse du bureau: unité XVI.A.4, Tervurenlaan 41, avenue de Tervueren/Tervurenlaan 41, salle 01/99, B-1040 Brussel/Bruxelles.

Tél. (32-2) 295 05 98. Télécopieur (32-2) 299 46 84.

2. **Catégorie de service et description:** La région de la mer Noire possède des liens historiques économiques et culturels avec l'Europe centrale et orientale à travers le Danube et le bassin méditerranéen. Des évolutions importantes au cours des 6 dernières années ont profondément modifié le cadre des relations internationales et régionales dans cette zone.

Les changements d'ordre général et politique intervenus dans la zone de la mer Noire (et dans les régions avoisinantes), le renforcement éventuel de la coopération régionale dans la mer Noire ainsi que le rapprochement institutionnel avec l'Union européenne (UE) sont susceptibles d'influencer les relations et l'interdépendance avec l'UE. L'impact sur l'UE, sa variation régionale et territoriale ainsi que son étendue dépendront en grande partie des évolutions au sein et aux alentours de la zone de la mer Noire. L'UE pourrait enfin augmenter son influence dans la zone de la mer Noire, grâce à l'adhésion possible de la Bulgarie et de la Roumaine (stipulée dans la stratégie de pré-adhésion adoptée lors du Conseil européen de Essen).

Le prestataire de services aura pour mission:

- I. de déterminer et d'analyser les aspects territoriaux de l'impact sur l'UE des évolutions au sein de la mer Noire,
- II. de proposer des mesures de politique appropriées, notamment dans le cadre des politiques régionales communautaires,
- III. d'organiser 2 séminaires d'information sur l'état d'avancement de l'étude et l'échange d'informations et d'opinions sur les questions s'y rapportant,
- IV. de traduire le rapport en grec.

Sur la base de la situation actuelle et des changements historiques récents, les prévisions seront envisagées dans la perspective à moyen terme de l'an

2010 et prévoiront des scénarios alternatifs correspondant à des évolutions politiques et économiques différentes. Il convient également de mener un débat de fond sur l'impact d'une éventuelle évolution du programme de coopération économique multilatéral dans la mer Noire.

Sont concernés par la présente étude tous les pays situés à proximité de la mer Noire, l'Azerbaïdjan, l'Arménie et les régions russes jouxtant la mer Noire ainsi que l'Albanie. L'arrière-pays russe, l'Asie centrale et les régions du Moyen-Orient seront intégrés à la discussion relative aux mouvements de transit à travers la zone. Une attention particulière sera accordée à la Grèce, État membre de l'Union européenne le plus proche, participant au programme de coopération économique multilatéral.

Priorité sera donnée à la question de l'adhésion possible de la Bulgarie, de Chypre, de Malte et de la Roumanie à l'UE et à la mise en oeuvre de la stratégie de pré-adhésion pour ces pays, à traiter comme 1) un sous-groupe séparé et 2) en tant que partenaires de l'UE, dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion, et membres d'une UE élargie. L'analyse des conséquences sur l'UE des évolutions dans la mer Noire comprendra la perspective d'une Union élargie.

3. Voir cahier des charges.
4. Voir cahier des charges.
5. Néant.
6. Néant.
7. **Durée:** Le contrat sera valable pendant environ 18 mois et viendra à échéance fin 1997.
8. **Cahier des charges:** Toute partie se manifestant à l'adresse indiquée au point 1 avant le 25. 4. 1996 recevra gratuitement le cahier des charges ainsi que les renseignements nécessaires à une évaluation précise des tâches mentionnées ci-dessus.
9. **Date limite de remise des offres:** Remise des offres dans une des 11 langues de la Communauté avant le 8. 5. 1996 à l'adresse indiquée au point 1.
10. **Ouverture des offres:** L'ouverture des offres aura lieu le 15. 5. 1996 (15.00) dans la salle 0/151 du bâtiment CSM2 de la Commission (voir adresse du bureau au point 1). Un représentant autorisé par soumissionnaire peut assister à l'ouverture, à condition qu'une demande écrite ait été reçue à l'adresse indiquée au point 1, avant le 10. 5. 1996.

11. Voir cahier des charges. — preuve d'un réseau de contacts/consultants/experts officiels dans les domaines et les pays couverts par l'étude.
12. Voir cahier des charges.
13. Voir cahier des charges.
14. **Critères de sélection:** Les candidats doivent prouver leur capacité d'effectuer l'étude en précisant particulièrement:
- les qualifications, la compétence technique et l'expérience professionnelle des personnes responsables de l'exécution des tâches décrites au point 2 (condition également applicable aux sous-traitants);
 - connaissance spécifique et expérience dans le cadre de la conduite d'études similaires de cette envergure dans des délais stricts (ressources humaines et informatiques, installations de secours, sous-traitance, etc.);
15. **Période de validité:** 6 mois.
16. Voir cahier des charges.
17. Voir cahier des charges.
18. Néant.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 13. 3. 1996.
20. **Date de réception par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 13. 3. 1996.
21. **Accord GATT:** Néant.

Évaluation de méthodes d'élimination d'installations exploitées en offshore à désaffecter
Avis de marché pour un contrat d'étude dans le domaine de l'élimination d'installation en offshore

(96/C 86/15)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, DG XI/D/1 et DG XVII/B/2, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
2. **Procédure d'adjudication:** Appel d'offres par procédure ouverte, référence D1/ETU/96 0029.
3. **Objet de l'appel d'offres:**
- Titre:* Évaluation de méthodes d'élimination d'installations exploitées en offshore à désaffecter.
- Résumé:* La Commission entend maintenant attribuer un contrat d'étude afin d'établir, d'une part un inventaire détaillé des installations se trouvant dans les eaux sous la juridiction des États membres et de la Norvège ainsi qu'un calendrier probable de leur désaffectation, et d'autre part, d'étudier les méthodes de leur élimination, les coûts de celle-ci et les problèmes particuliers qui se posent lors de l'élimination.
4. **Lieu de livraison:** Bruxelles.
5. **Durée du contrat:** La durée de l'étude est 3 mois à partir de la date de signature du contrat.
6. **Demandes de documents:**
- a) Une demande complète peut être obtenue auprès de DG XI.A2, finances et contrats, M. B. Sinnott, TRMF 4/88, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel, télécopieur (32-2) 299 44 49.
- La préférence est donnée aux demandes de documents par télécopieur ou par courrier, les coordonnées exactes du demandeur devront être reprises dans la demande.
- b) Date limite pour la présentation de ces demandes: 37 jours à compter de la date de publication.
 - c) La documentation est gratuite.
7. **Envoi des offres/adresses/langues:**
- a) Date limite de réception des offres: 52 jours à compter de la date de publication.

- b) Adresse de transmission des offres: Commission européenne, DG XIA2, finances et contrats, M. B. Sinnott, TRMF 4/88, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
- c) Langues dans lesquelles elles doivent être rédigées: la proposition doit être rédigée en quatre exemplaires, dans une des langues officielles de la Communauté.
8. **Ouverture des offres:**
- a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Un représentant autorisé de chaque soumissionnaire (la preuve de son mandat sera requise).
- b) **L'ouverture des offres aura lieu:** 21. 5. 1996 (14.30) à 174 boulevard de Triomphe, B-1050 Bruxelles.
9. **Conditions de prix et modalités de paiement:**
- a) Les prix, exprimés en écus, seront fixés, l'estimation des frais de voyage et de subsistance devant être indiqués séparément.
- b) Les conditions de paiement figurent dans le dossier d'appel d'offres et sont celles applicables aux marchés d'étude de la Commission.
10. **Critères de sélection:**
- 1) Les soumissionnaires doivent être des individus indépendants ou des entités juridiques, et doivent en fournir les preuves par des documents d'enregistrement ou des numéros de registres officiels.
 - 2) Les soumissionnaires doivent fournir des preuves de leur position financière et économique en présentant des déclarations bancaires et/ou des bilans ou des extraits de bilans pour les 3 années précédentes.
 - 3) Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont l'expérience nécessaire dans tout domaine requis et prouvée au niveau technique et de gestion, démontré par leurs qualifications, la composition de l'équipe proposée (y compris curriculum vitæ), la liste de références de travail accompli dans le domaine de l'étude.
- 4) Les soumissionnaires doivent prouver qu'ils disposent de ressources suffisantes permettant de couvrir toute la zone couverte par l'étude.
- 5) Les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils ont les ressources nécessaires pour effectuer le contrat dans le délai impératif d'exécution spécifié et fournir une description de la méthode proposée ainsi qu'un programme de travail détaillé à l'appui.
- 6) Les soumissionnaires ne peuvent pas avoir des intérêts financiers, directs ou indirects, dans les installations couvertes par la présente étude. En cas de doute, les soumissionnaires sont obligés de soumettre des informations sur les conflits d'intérêt possibles au cas où ils sont choisis pour effectuer l'étude.
11. **Critères d'attribution:**
- 1) Présentation, clarté et qualité de la soumission comprenant la méthodologie proposée et le programme de travail.
 - 2) Connaissance et compréhension des exigences techniques de l'étude.
 - 3) Composition de l'équipe proposée.
 - 4) Proposition claire quant au contenu des documents qui seront produits à l'issue de l'étude.
 - 5) Le prix.
12. **Validité de l'offre:** Le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre pour la période d'un an à compter de la date limite de réception des offres.
13. **Date d'envoi de l'avis:** 15. 3. 1996.
14. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 15. 3. 1996.
-